



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 280-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.374

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Nein
Motion de commission : Nein
Déposée par : Knutti (Weissenburg, SVP) (Sprecher/in)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Rappa (Burgdorf, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 617/2021 du 19. Mai 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Exempter les installations photovoltaïques mobiles de permis de construire en zone à bâtir et en zone agricole

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de faire en sorte que les installations photovoltaïques mobiles soient en principe autorisées sans permis spécifique dans les zones agricoles et les zones à bâtir ;
2. d'adapter en conséquence les directives cantonales (pratique actuelle) ;
3. de procéder sans délai aux modifications législatives nécessaires.

Développement :

Pour de nombreuses entreprises et exploitations agricoles, la stratégie énergétique 2050 constitue une priorité. Elles ont donc entrepris ces derniers temps de mettre en œuvre des projets novateurs, dont des installations photovoltaïques mobiles, utilisées par exemple l'été sur les alpages pour la production d'électricité. Une telle installation a été exploitée l'été dernier dans l'Oberland bernois, ce qui a permis d'économiser quelque 1200 litres de diesel (soit la consommation du générateur pour produire la même quantité d'électricité), ce qui peut être qualifié de succès d'un point de vue écologique. De même, cette solution est plus silencieuse et moins polluante.

Le prix d'une telle installation mobile est de 45 000 francs ; l'objectif est de l'utiliser pour produire de l'électricité toute l'année : si l'installation était fixe sur un toit, elle ne pourrait être utilisée que l'été pendant une brève période, ce qui ne serait pas rentable.

Aujourd'hui, aucun permis n'est requis pour installer des panneaux solaires sur un toit dans une zone à bâtir ou une zone agricole. J'estime que la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 rend nécessaire l'inclusion des installations solaires mobiles dans la législation et l'adaptation des directives cantonales. Comme le rappelle une lettre de l'Office fédéral de l'énergie, la Constitution fédérale confie aux cantons la responsabilité en matière d'aménagement du territoire. Par conséquent, la Confédération ne peut pas imposer aux cantons une pratique à appliquer en matière de permis d'installations solaires mobiles.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif approuve la volonté des entreprises et des exploitations agricoles de mettre en œuvre la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. La révision de la loi cantonale sur l'énergie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, vise entre autres à renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables locales. Elle concerne également l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques. Cette préoccupation répond aux exigences de la stratégie énergétique du canton de Berne (2006). Le Conseil-exécutif s'est fixé comme objectif à long terme la société à 2000 watts. Dans un premier temps, il s'agit de réduire la consommation énergétique par personne de 6000 watts à 4000 watts. Le Conseil-exécutif désire atteindre cet objectif grâce à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Avec sa stratégie énergétique, il met l'accent sur l'innovation écologique et économique dans le canton de Berne.

Il est donc conforme aux intentions du Conseil-exécutif que la procédure d'autorisation des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables soit aussi courte et simple que possible.

Toutefois, il s'agit de tenir compte du fait que, selon l'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Il s'agit de savoir si la réalisation d'un projet a des conséquences telles qu'un contrôle préalable a un intérêt pour le public ou pour les voisins. L'article 22, alinéa 1 LAT est une prescription minimale. Autrement dit, le droit cantonal sur les constructions ne doit pas exempter du régime du permis de construire ce qui y est soumis en vertu de l'article susnommé. Toutefois, les cantons peuvent exclure de cette obligation les petites constructions et installations qui n'ont pas de répercussions notables sur le territoire, l'environnement ou l'équipement. Le législateur bernois a défini de manière générale à l'article 1a, alinéa 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) quels projets requièrent un permis de construire conformément aux exigences fédérales. En outre, le décret du 22 mars 1994 sur la procédure d'octroi du permis de construire (décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC ; RSB 725.1) définit les projets de construction qui ne nécessitent pas de permis de construire.

En principe, les installations photovoltaïques nécessitent un permis de construire conformément à l'article 22 LAT. Toutefois, en vertu de la législation fédérale, certaines d'entre elles sont déjà exemptées du régime du permis de construire. Selon l'article 18a LAT, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation. L'article 32a, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) définit plus en détail les conditions auxquelles les installations solaires sont considérées comme suffisamment adaptées aux toits.

L'article 18a LAT ne s'oppose pas à ce que le droit cantonal déclare, conformément aux principes de l'article 22 LAT, d'autres constructions ou installations destinées à la production d'énergie renouvelable exemptes d'autorisation en raison de leur caractère mineur. L'article 6, alinéa 1, lettre f DPC prévoit donc que les installations destinées à capter des énergies renouvelables, lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales, ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire. Les installations

concernées par ces directives ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles sont situées dans les zones à bâtir et dans les zones agricoles. Les communes sont cependant habilitées à édicter des prescriptions pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables non soumis à l'octroi d'un permis de construire ou à interdire exceptionnellement de telles installations dans des périmètres concernés par la protection des sites et du paysage ou dans les plans de quartier (art. 69, al. 3 LC en relation avec l'art. 17 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie [LCEn ; RSB 741.1]).

Ainsi, afin de promouvoir les énergies renouvelables, le Conseil-exécutif estime utile d'examiner si les installations mobiles servant à leur production pourraient être exemptées de permis de construire, compte tenu de divers critères tels que la taille, la surface brute, la hauteur, le volume total, le rendement, l'efficacité, la durée ou la localisation. Il convient de noter que la marge de manœuvre pour les constructions et installations hors des zones à bâtir qui ne requièrent pas de permis de construire est plutôt limitée dans le droit fédéral et que le cadre fixé par l'article 22 LAT doit être respecté. Il faudrait également déterminer s'il suffirait à la personne requérante d'annoncer son installation aux autorités d'octroi du permis de conduire.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner si une disposition correspondante doit être incluse dans le cadre de la prochaine révision du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Il propose donc d'accepter la motion sous forme de postulat.

Destinataires

– Grand Conseil